013462000006261

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 octobre 2021

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s) : Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2022

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);
Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la commune;
Considérant que la commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;
Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;
Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 26/10/2022;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable n°2021 - 43 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE

Titre 1er : Définition

Article 1er.
Organisateur de festivité : est considéré comme organisateur de festivité, toute personne physique ou morale et les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit, durant l'exercice d'imposition, une activité de divertissement, de loisirs et/ou de commerces ambulants dans des locaux publics ou privés ou sur le domaine public ou privé mis à disposition à titre gratuit ou onéreux.

Titre 2 : Principe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 octobre 2021

Art. 2.
Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur mauve destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers générés par les organisateurs de festivités sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 3 .
Le montant de la redevance est fixé à trois euros pour la délivrance d'un sac de couleur mauve d'une contenance de cent vingt litres portant les mentions « FLÉRON », « sac festivité », « toute contrefaçon est punie par la loi » inscrites en blanc.

Art. 4.
Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 5.
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6.
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 7.
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale, **Le Bourgmestre,**

(s) Isabelle BERTHOLET **(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale, **Le Bourgmestre,**

Commune de FLÉRON – Liège

Isabelle BERTHOLET **Thierry ANCION**